

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,


TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de DIJON
CABINET DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

N° RG 19/00395 - N° Portalis DBXJ-W-B7D-GYJP

Minute n° 19/00412

Ordonnance du 27 Septembre 2019

Nous, Madame Alexandra MOROT, Vice-présidente, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de grande instance de DIJON, assistée aux débats le 24 Septembre 2019 de Madame Géraldine BAZEROLLE, Greffier, et au délibéré le 27 septembre 2019 de Madame Bénédicte BOUROULIOU, Greffier et après communication de la procédure au Ministère public, avons rendu l'ordonnance qui suit,

Dans la procédure entre :

Monsieur ~~Amara AMARA~~
né le ~~26 novembre 1991 à SEMUR (89100)~~, demeurant ~~27 Boulevard de l'Université - 21000 DIJON~~
placé sous le régime de l'hospitalisation complète depuis le 12 septembre 2019
comparant, assisté de Me Corinne VAILLANT, avocat au barreau de PARIS substituant Maître Alexis TUPINIER

Monsieur ~~El Amine AMARA~~ (père du patient)
né le ~~04 janvier 1962 à EL OUED ZA (MAROC)~~, demeurant ~~5 rue du docteur Bonaccorsi - 89100 SEMUR~~
comparant, assisté de Me Corinne VAILLANT, avocat au barreau de PARIS substituant Maître Alexis TUPINIER

Madame ~~Salima AMARA~~ (mère du patient)
née le ~~04 septembre 1955 à EL OUED ZA (MAROC)~~, demeurant ~~5 rue du docteur Bonaccorsi - 89100 SEMUR~~
comparante, assistée de Me Corinne VAILLANT, avocat au barreau de PARIS substituant Maître Alexis TUPINIER

Madame ~~Helena AMARA~~ (sœur du patient)
née le ~~23 juin 1994 à SEMUR (89100)~~, demeurant ~~27 Boulevard de l'Université - 21000 DIJON~~
comparante, assistée de Me Corinne VAILLANT, avocat au barreau de PARIS substituant Maître Alexis TUPINIER

En présence de Madame ~~Salima AMARA~~ (sœur du patient)

Et

Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, demeurant 55 rue de la préfecture - 21041 Dijon cedex
régulièrement avisé de la date et de l'heure de l'audience, non comparant, ni représenté

Et

Monsieur le Préfet du Rhône,
régulièrement avisé de la date et de l'heure de l'audience, non comparant, ni représenté

Et

CENTRE HOSPITALIER DE SEMUR EN AUXOIS tiers, partie intervenante
régulièrement avisé, non comparant,

Et

CENTRE HOSPITALIER DU VINATIER à BRON, établissement d'accueil

Et

Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de DIJON à qui la procédure a été
préalablement communiquée, et régulièrement avisé de la date et de l'heure de l'audience, absent,

Vu la loi du 05 juillet 2011, modifiée par la loi du 27 septembre 2013, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, et son décret d'application du 18 juillet 2011, modifié par le décret du 15 août 2014,

Vu notre saisine en date du 16 Septembre 2019 par Maître TUPINIER pour le compte de Monsieur [REDACTED] (patient), Monsieur [REDACTED] (père du patient), Madame [REDACTED] (mère du patient) et Madame [REDACTED] (sœur du patient),

Vu la demande de pièces effectuée par le greffe le 16 septembre 2019 et leur réception les 16 et 17 septembre 2019,

Vu le certificat médical établi le 12 septembre 2019 à 09 h 00 établi par le Docteur GAROSI indiquant que l'état de santé de Monsieur [REDACTED] nécessite une hospitalisation complète en application de l'article L3213-1 I du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 à 17 h 50, et sa notification le 12 septembre 2019 comme en attestent deux personnels soignants (refus de signer), portant admission de Monsieur [REDACTED] en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète,

Vu le certificat dit de 24 heures établi par Docteur WALLENHORST le 13 septembre 2019 à 08 h 37,
Vu le certificat dit de 72 heures établi par Docteur BOULE le 14 septembre 2019 à 12 h 40,

Vu le certificat médical du Docteur BOULE en date du 13 septembre 2019 selon lequel l'état de santé de Monsieur [REDACTED] nécessite son transfert sur le Centre hospitalier Le Vinatier à BRON,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2019 à 17 h 10, et sa notification le 13 septembre 2019, ordonnant le transfert en soins psychiatriques de Monsieur [REDACTED] au Centre hospitalier du Vinatier à BRON dans les meilleurs délais,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 à 17 h 45, et sa notification le 17 septembre 2019, portant maintien de Monsieur [REDACTED] en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète,

Vu l'avis motivé du 17 septembre 2019 établi par le Docteur BOULE concluant à la nécessité du maintien de l'hospitalisation complète Monsieur [REDACTED]

Vu l'avis médical avant audience en date du 19 septembre 2019 du Docteur BOURGUIGNON,

Vu le certificat médical de situation en date du 20 septembre 2019 du Docteur ZEROUG-VIAL,

Vu l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de LYON en date du 20 septembre 2019 autorisant le maintien en hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED] sans son consentement pour lui prodiguer des soins psychiatriques au delà d'une durée de douze jours,

Vu l'avis écrit du procureur de la République de DIJON du 20 septembre 2019 favorable au maintien de l'hospitalisation sous contrainte,

Vu le mémoire déposé par le Préfet de la côte d'Or le 24 septembre 2019 à l'audience,

Vu les conclusions de Maître Corinne VAILLANT déposées le 24 septembre 2019 à l'audience,

Vu le mémoire complémentaire déposé par le Préfet de la côte d'Or le 25 septembre 2019,

Vu la note en délibéré de Maître Corinne VAILLANT transmise le 26 septembre 2019,

M. [REDACTED] régulièrement avisé, a été entendu à l'audience qui s'est tenue dans la salle du centre hospitalier de la chartreuse prévue à cet effet, en audience publique,

Monsieur [REDACTED] (père du patient), Madame [REDACTED] (mère du patient), Madame [REDACTED] (sœur du patient) ont été entendus en leurs observations à l'audience,

Madame [REDACTED] (sœur du patient) a été entendue en ses observations à l'audience,

Me Corinne VAILLANT, avocat assistant M. ~~Amos AYACH~~, Monsieur ~~Henri AYACH~~ (père du patient), Madame ~~Zohra AYACH~~ (mère du patient) et Madame ~~Elise AYACH~~ (sœur du patient) a été entendue en ses observations à l'audience,

L'affaire a été mise en délibéré au 27 septembre 2019 à 14 h.

1/ In limine litis, sur la compétence territoriale du Juge des libertés et de la détention de DIJON

Attendu que le I in fine de l'article L3211-12-2 du code de la santé publique prévoit que :
"En cas de transfert de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques dans un autre établissement de santé, après que la saisine du juge des libertés et de la détention a été effectuée, l'établissement d'accueil est celui dans lequel la prise en charge du patient était assurée au moment de sa saisine." ;

Que bien qu'invité à comparaître à l'audience suivant l'avis d'audience délivré le 20 septembre 2019 (mention manuscrite : Au vu du dossier la présence du demandeur aux soins est requise), le préfet de la Côte d'Or ou son représentant ne s'est pas présenté à l'audience ; qu'il a transmis peu de temps avant l'audience un mémoire qui a été porté à la connaissance de Me Corinne VAILLANT afin de faire observer le principe du respect du contradictoire ; qu'aux termes de ses écritures, le demandeur aux soins conteste la régularité de la saisine du Juge des libertés et de la détention de DIJON qu'il considère incompétent compte tenu du transfert du patient au CH du Vinatier décidé par arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2019 ;

Que le conseil du patient, invité à transmettre une note en délibéré pour répondre aux arguments adverses, a maintenu que le juge des libertés et de la détention de céans était territorialement compétent ;

Qu'en l'espèce, M. ~~Amos AYACH~~ a été admis en soins psychiatriques sans consentement à la demande du représentant du préfet de la Côte d'Or le 12 septembre 2019 ;

Que le préfet de la Côte d'Or a ordonné le transfert du patient au CH du Vinatier à BRON le 13 septembre 2019 "dans les meilleurs délais" ; que trois jours plus tard, il a toutefois prescrit le maintien des soins psychiatriques sans consentement de M. ~~Amos AYACH~~ sous la forme de l'hospitalisation complète au Centre hospitalier de SEMUR EN AUXOIS ; que ce n'est que le lendemain de cette dernière décision que le transfert effectif de M. ~~Amos AYACH~~ dans le département du Rhône est intervenu, comme en atteste le certificat médical circonstancié établi le 17 septembre 2019 par le docteur BOULE ;

Qu'au moment du dépôt de la requête en mainlevée, le patient était pris en charge au Centre hospitalier de SEMUR EN AUXOIS, de sorte que le juge des libertés et de la détention de DIJON est compétent pour statuer sur la requête en mainlevée déposée par les conjoints AYACH ;

2/ Sur la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre du contrôle facultatif de la mesure

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L.3211-12 du code de la santé publique, *"1.-Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme."*

La saisine peut être formée par :

- 1° La personne faisant l'objet des soins ;
- 2° Les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur si la personne est mineure ;
- 3° La personne chargée de sa protection si, majeure, elle a été placée en tutelle ou en curatelle ;
- 4° Son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité ;
- 5° La personne qui a formulé la demande de soins ;
- 6° Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ;
- 7° Le procureur de la République.» ;

Qu'en application de l'article R.3211-30, le Juge statue au plus tard le douzième jour suivant le dépôt de la requête, soit au plus tard le 27 septembre 2019 s'agissant de la demande de M. ~~Amos AYACH~~, Monsieur ~~Henri AYACH~~, Madame ~~Zohra AYACH~~ et Madame ~~Elise AYACH~~ ;

3/ Sur le contrôle de la légalité formelle

- A titre liminaire, sur le rejet des nouveaux arguments soulevés par le préfet de la Côte d'Or en cours de délibéré

Attendu que l'article 16 du code de procédure civile dispose que :

"Le juge doit en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations."

Attendu que comme rappelé précédemment, le demandeur aux soins, invité à se présenter à l'audience, n'a pas comparu ;

Que Me Corinne VAILLANT a déposé à l'audience des conclusions qui ont été portées à la connaissance, en cours de délibéré, du préfet de la Côte d'Or aux fins de recueillir ses éventuelles observations sur les points soulevés, au plus tard le 25 septembre 2019 à 16 heures (courriel transmis le 24 septembre 2019 à 15 heures 27) ; que le représentant de l'Etat a également été invité à communiquer les registres de contention, comme sollicité par l'avocat du patient ;

Que le préfet de la Côte d'Or, par le biais de l'ARS a transmis la copie des registres de contention demandée par la défense ainsi qu'un "mémoire complémentaire" et soutenu pour la première fois un certain nombre d'arguments qui seront écartés des débats (courriels transmis le 25 septembre 2019 à 15 heures 58 et 16 heures 01) ;

Que le conseil de M. ~~XXXXXXXXXX~~, comme autorisé au cours des débats, transmis une note en délibéré le 26 septembre 2019 ;

- Sur les difficultés procédurales soulevées

Sur le premier moyen

Attendu qu'il résulte de l'alinéa 1^{er} de l'article L3213-1 du code de la santé publique que :

"Le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade."

Que l'article L3211-3 du même code prévoit que le patient est informé du projet de décision, puis le plus rapidement possible, d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions de maintien des soins, ainsi que les raisons qui les motivent ;

Qu'il se déduit de ces textes que la décision du préfet devrait précéder l'admission effective du patient et ne peut donc pas d'avoir d'effet rétroactif ; qu'un délai est toutefois susceptible de s'écouler entre l'admission et la formalisation de la décision administrative ; que celle-ci ne peut être retardée que le temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte qui ne saurait excéder quelques heures sauf à entacher d'irrégularité la décision (Avis n°16008 du 11 juillet 2016 de la Cour de cassation) ;

Qu'en l'espèce, il résulte des déclarations de l'entourage familial de M. ~~XXXXXXXXXX~~, qui s'est très rapidement mobilisé en apprenant sa situation médicale, étayées par les pièces versées à la procédure (billet de train de Mme ~~XXXXXXXXXX~~, copie du courriel envoyé à l'ARS...) que le patient a été pris en charge au CHU dès le 11 septembre 2019 ; que l'attestation établie le 25 septembre 2019 par le docteur BOUHEMAD, chef de service du centre régional des urgences confirme par ailleurs que M. ~~XXXXXXXXXX~~ a été admis dans le service le 11 septembre 2019 à 17 heures 38 ;

Qu'il ressort des déclarations du patient corroborées par ses proches et les documents versés que M. ~~XXXXXXXXXX~~ n'a pas été libre de ses mouvements même s'il a pu contacter l'une de ses sœurs par téléphone ;

Que le certificat médical d'admission de M. ~~ANASSE AYACHI~~ en soins psychiatriques sans consentement du docteur GAROSI n'a été pris que le lendemain à 9 heures ;

Que l'arrêté préfectoral d'admission en soins psychiatriques a été signé le 12 septembre 2019 à 17 heures 50 ;

Que le délai de près de 24 heures séparant la privation effective de liberté et la formalisation administrative d'admission en soins psychiatriques sans consentement en hospitalisation complète apparaît excessif au regard du principe précédemment rappelé ;

Que l'irrégularité qui est en résultée a porté atteinte aux droits de M. ~~ANASSE AYACHI~~ au sens de l'article L3216-1 du code de la santé publique puisque celui-ci s'est trouvé privé de sa liberté d'aller et venir, en complète ignorance de sa situation administrative et des droits afférents à son hospitalisation complète pendant près de 24 heures ;

Qu'il convient en conséquence d'ordonner la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. ~~ANASSE AYACHI~~ ;

Sur le deuxième moyen

Attendu que l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 évoque des troubles du comportement avec passage à l'acte hétéro-agressif sur le lieu d'exercice ainsi qu'un délire de persécution chez M. ~~ANASSE AYACHI~~ ; qu'il vise également le certificat médical du docteur GAROSI dont il s'approprie les termes et conclut que les troubles mentaux de l'intéressé nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave à l'ordre public et rendent nécessaires son admission en soins psychiatriques ;

Que les arrêtés des 13 et 16 septembre font références aux pièces médicales et à l'état de santé du patient nécessitant le transfert puis la poursuite des soins psychiatriques sans consentement ;

Qu'ils n'apparaissent pas dénués de toute motivation, de sorte que le deuxième moyen sera en revanche écarté ;

Sur le troisième moyen

Attendu que l'article L3211-3 alinéa 3 du code de la santé publique rappelle que :

"[...] toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

- a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;*
- b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1"*

Que la décision d'admission du 12 septembre 2019 a bien été portée à la connaissance du patient selon les constatations de deux infirmiers ;

Que M. ~~ANASSE AYACHI~~ a en outre signé les notifications des arrêtés préfectoraux des 13 et 16 septembre 2019 ;

Qu'il ne ressort pas des pièces figurant au dossier que ces décisions aient été tardivement portées à la connaissance du patient ; que par suite, il convient de rejeter le troisième moyen ;

Sur le quatrième moyen

Attendu que l'alinéa 1^{er} de l'article L3211-3 du code de la santé publique dispose que lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de ces soins, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis ;

Qu'en cours de délibéré et conformément à la demande de Me Corinne VAILLANT, le préfet a sollicité les établissements de soins cote d'or ayant accueilli le patient et transmis les registres de la contention ;

Que la mise en œuvre des contentions, décidée par le corps médical, a été motivée par l'hétéro agressivité du patient qui présentait un état de tension important avec agitation délirante malgré les traitements donnés ;

Que dans ce contexte, il peut être considéré que la mesure était adaptée, nécessaire et proportionnée à l'état de M. Anasse AYACHI et qu'elle répondait aux conditions requises par le texte précité ; que l'ultime moyen sera en conséquence rejeté ;

4/ Sur le différé de la mesure de mainlevée

Attendu que l'article L3211-12 III du code de la santé publique prévoit que le juge des libertés et de la détention ordonne, s'il y a lieu, la mainlevée de l'hospitalisation complète qui peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider qu'elle prendra effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L3211-2-1 ;

Qu'il ressort des pièces médicales que M. ~~ANASSA~~ ~~ANASSA~~, interne ~~psychiatrie~~, a eu un comportement hétéro agressif à l'égard de l'un de ses collègues sur leur lieu de travail ; qu'à l'audience, le patient a semblé banaliser son geste en insistant notamment sur le fait qu'aucune ITI n'avait été prescrite ; que les derniers certificats médicaux versés à la procédure établis les 19 et 20 septembre relèvent la persistance d'éléments persécutoires ;

Qu'au regard de ces éléments et compte tenu du déni partiel des troubles relevé par les médecins, il apparaît opportun de différer la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. ~~ANASSA~~ ~~ANASSA~~ de 24 heures dans l'hypothèse où le médecin en charge de son suivi souhaiterait la mise en place d'un programme de soins psychiatriques en application des articles L3211-2-1 et L3211-12 III du code de la santé publique ;

PAR CES MOTIFS

Nous, juge des libertés et de la détention, statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire susceptible d'appel,

DECLARONS le juge des libertés et de la détention de DIJON compétent pour statuer sur la requête de M. ~~ANASSA~~ ~~ANASSA~~, Monsieur ~~ANASSA~~ ~~ANASSA~~, Madame ~~ANASSA~~ ~~ANASSA~~ et Madame ~~ANASSA~~ ~~ANASSA~~ ;

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure d'hospitalisation complète soumise à contrôle,

ORDONNONS, sous réserve du droit d'appel suspensif appartenant à Monsieur le procureur de la République de DIJON, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de M. ~~ANASSA~~ ~~ANASSA~~ ;

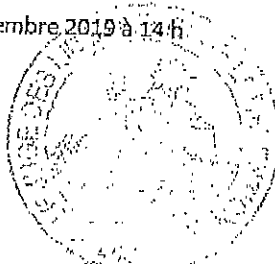
DISONS que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin que, le cas échéant, un programme de soins puisse être établi en application de l'article L3211-2-1 du code de la santé publique ;

RAPPELONS l'exécution provisoire de droit de la présente décision et le fait que la personne faisant l'objet de soins en hospitalisation complète peut faire appel dans un délai de dix jours à compter de sa notification selon les modalités prévues par l'article R.3211-19 du décret susvisé, par déclaration écrite motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'appel (Cour d'appel de Dijon, 8 rue Amiral Roussin - 21000 Dijon),

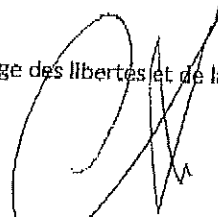
LAISSONS les dépens à la charge du Trésor public.

Ainsi prononcé à DIJON, le 27 Septembre 2019 à 14 h

Le greffier,

Le juge des libertés et de la détention,



Notification ordonnance :

- Notification au patient et son conseil par envoi d'une copie certifiée conforme le 27 Septembre 2019
- Notification aux requérants par envoi d'une copie certifiée conforme le 27 Septembre 2019
- Notification aux Préfets par envoi d'une copie certifiée conforme le 27 Septembre 2019
- Notification au Directeur d'Etablissement par envoi d'une copie certifiée conforme le 27 Septembre 2019
- Notification à Monsieur le Procureur de la République contre récépissé le 24 Septembre 2019